ACCORD DE COLLABORATION
PROJET SCIENTIFIQUE COLLECTIF

Session

Références	
Ecole polytechnique	Le Partenaire

LE PRESENT ACCORD EST CONCLU ENTRE :	
L'Ecole polytechnique	
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et professionnel sis route de Saclay, 91128 PALAISEAU, SIRET sous le numéro 199 115 684, représentée par l'IGA de 1ère classe Laura CHAUBARD, Directrice Générale et Présidente du Conseil d'administration par intérim, laquelle a délégué sa signature aux fins des présentes à Madame Eléonore PAYEN DE LA GARANDERIE, Directrice déléguée du cycle polytechnicien, (ci-après « L'Ecole polytechnique »)	(ci-après le « **Partenaire** »),
Les Elèves (Nom / Prénom / Promotion/Mention du statut)	
1. EOX 2. EOX 3. EOX 4. EOX 5. EIX 6. EIX (ci-après les « **Elèves** »)	

STATUT DES ELEVES	MINISTERE DE RATTACHEMENT
Nombre d'Elèves sous statut militaire	☐ Direction Générale de l'Armement (DGA) ☐ Autre :

PERIODE DE L'ACCORD		
Date d'entrée en vigueur de l'Accord	Durée de l'Accord	Terme de l'Accord

Ci-après respectivement « Partie » ou « Parties » au présent Accord.

TUTEUR DU PSC (Nom / Prénom / Fonction)	TITRE DU PSC
(ci-après le « **Tuteur** »)	
COORDINATEUR DU PSC (Nom / Prénom / Fonction)	**CADRE REFERENT du Partenaire** (Nom / Prénom / Fonction)
(ci-après le « **Coordinateur** »)	(ci-après le « **Référent** »)

PREAMBULE

Le Projet Scientifique Collectif (PSC) est un travail obligatoire pour les élèves de 2ème année du cycle ingénieur de l'Ecole polytechnique. Ce projet scientifique collectif met en œuvre les connaissances acquises, dans la formation de spécialisation dispensée par l'Ecole polytechnique, à un travail personnel mené au sein de l'entreprise.

Le but est d'identifier, poser et travailler à résoudre collectivement un problème d'envergure ou concevoir et réaliser un démonstrateur technologique innovant en mettant en œuvre de façon autonome sur une longue durée une ou plusieurs disciplines scientifiques ainsi qu'une méthode et une organisation appropriées.

N.B. : L'Ecole polytechnique attire l'attention du Partenaire et des élèves concernés sur le fait que ni l'Ecole polytechnique, ni les Elèves, militaires, ne sont titulaires des droits de propriété intellectuelle, et notamment du droit d'exploitation, afférents aux éventuelles productions intellectuelles obtenues ou développées par ces derniers dans le cadre du PSC en raison du statut d'élève-officier des élèves français de l'Ecole, dont l'Etat français -Direction Générale de l'Armement (DGA Ministère des armées), est l'employeur.

Si un résultat susceptible de valorisation advenait pendant le PSC, la DGA devra nécessairement être impliquée dans la gestion des droits y afférents et l'Ecole ne manquerait pas d'assurer le relai avec la DGA.

En conséquence de ce qui précède, le présent accord ne comporte pas de disposition relative à la propriété intellectuelle et à l'exploitation des résultats pouvant être issus des activités des Elèves dans le cadre du PSC.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Définitions

Dans le présent Accord, les termes suivants, employés avec une lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, ont la signification respective suivante :

Accord :

Par Accord, on désigne le présent document ainsi que ses annexes et éventuels avenants.

Informations Confidentielles :

Par Informations Confidentielles, on désigne toutes les informations et connaissances de toute nature (savoir-faire, données, méthodes, procédés, etc.), divulguées directement ou indirectement par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre du PSC, quel qu'en soit l'objet (technique, scientifique, industriel, financier, commercial, etc.), le support (documents

écrits ou imprimés, plans, etc.) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux et/ou messageries électroniques).

Sont aussi concernées toutes les informations, liées ou non au PSC, dont la Partie réceptrice peut avoir communication, directement ou indirectement, sous quelques formes que ce soit et sur quelques supports que ce soit, à l'occasion de sa visite sur les lieux et/ou les locaux de la Partie divulgatrice.

Les Résultats et les Connaissances Propres sont expressément considérés comme des Informations Confidentielles.

La Partie qui reçoit des Informations Confidentielles d'une autre Partie est désignée la « Partie Récipiendaire ». La Partie qui communique des Informations Confidentielles à une autre Partie est désignée la « Partie Emettrice ».

Projet scientifique collectif ou PSC :

Par PSC, on désigne les travaux de recherche réalisés par les Parties en vertu de la présente entente.

Le PSC est décrit à l'Annexe scientifique de l'Accord.

Article II - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de préciser les modalités de réalisation par les Elèves du PSC dont l'intitulé figure en entête des présentes en collaboration avec le Partenaire et conformément à Annexe scientifique.

Il est entendu entre les Parties que le présent Accord ne constitue :

- ni une convention de stage puisqu'il ne s'agit pas d'une mise en situation en milieu professionnel ;
- ni un partenariat de recherche financé par le Partenaire .
- ni un contrat de travail entre le Partenaire et les Elèves, en l'absence de lien de subordination des uns vis-à-vis de l'autre.

Article III - Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour la durée telle qu'indiquée en page 2 des présentes. Il peut être prolongé par avenant.

Nonobstant la fin de l'Accord pour quelque cause que ce soit, les articles qui le nécessitent resteront en vigueur pour la durée spécifiquement prévue par ces articles ou, à défaut, pour la durée permettant de leur donner un effet utile en assurant leur bonne exécution.

Article IV - Modalités d'exécution du PSC

Sous-article 4.1 – Réalisation du PSC

Les Parties décident de collaborer pour la réalisation du PSC tel que décrit à l'Annexe scientifique de l'Accord.

La réalisation du PSC entre dans le cadre de la scolarité des Elèves de l'Ecole polytechnique. Il a pour objectif d'assurer aux élèves un enseignement pratique dans le cadre de leur formation de 2ème année du cycle polytechnicien. La réalisation du PSC peut impliquer pour les Elèves de séjourner dans les locaux du Partenaire de manière à pouvoir récolter des données, ainsi que de mener à bien des travaux expérimentaux.

Le PSC conduit à la rédaction d'un mémoire de 30 à 40 pages qui met en évidence les travaux réalisés ainsi que les Résultats obtenus et qui fait l'objet d'une présentation orale soutenue à l'Ecole polytechnique. Il entre dans l'évaluation des Elèves dans le cadre de leur scolarité.

Afin que les Elèves puissent être à même de réaliser ce PSC, le Partenaire s'engage, au titre du présent Accord, à dispenser des formations régulières aux Elèves tout au long de l'Accord, tant sur des aspects techniques que sur des connaissances métiers nécessaires à la réalisation de leur PSC.

Sous-article 4.2 - Encadrement des Elèves

Les Elèves sont suivis régulièrement par :

- Le Tuteur ;
- Le Coordinateur, enseignant de l'Ecole polytechnique responsable du suivi des étapes clés et de l'évaluation pédagogique de l'ensemble du PSC.
- Le Référent,

dont les noms figurent en page 2 ci-dessus.

Les travaux de recherche s'effectuent en majorité dans les locaux de l'Ecole polytechnique.

Lorsque les Elèves sont amenés à effectuer ces travaux dans les locaux du Partenaire ou en tout autre lieu, ils sont placés sous l'encadrement de .

L'encadrant du Partenaire, détermine les horaires durant lesquels l'accès aux locaux du Partenaire est autorisé pour les Elèves. Lors de leur présence dans les locaux, les Elèves sont placés sous l'autorité de dont ils devront suivre toutes les consignes.

Les Elèves s'engagent expressément à respecter le règlement intérieur ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité et d'utilisation des moyens informatiques du Partenaire, qui leur seront communiqués par .

Sous-article 4.3 – Moyens mis à disposition

Sous réserve des droits des tiers, l'Ecole polytechnique et le Partenaire mettent à disposition des Elèves les moyens (notamment les matériels et équipements) strictement nécessaires à la réalisation du PSC, sur avis positif du Tuteur et du Coordinateur et après accord de l'Ecole polytechnique et du Partenaire quant à l'engagement des dépenses correspondantes. Il est entendu que ces moyens mis à la disposition des Elèves restent la propriété de la Partie qui les a fournis, et lui seront restitués dans le même état qu'au moment de leur mise à disposition, sous réserve de la vétusté des biens, à l'expiration de l'Accord.

Les Elèves s'engagent à utiliser tous les moyens qui seront mis à leur disposition de façon raisonnable et conformément à leur destination. Avant toute utilisation des moyens mis à disposition ils devront avoir reçu préalablement la formation utilisateur adaptée et pris connaissance des règles de sécurité pour l'utilisation des moyens concernés.

En cas de mise à disposition d'équipements et matériels aux élèves de façon pérenne pendant la durée du PSC, ceux-ci sont listés en Annexe Matériels des présentes.

Article V -Modalités financières

Il est entendu que l'exécution de l'Accord ne donnera lieu à aucun flux financier entre les Parties.

Les Elèves sont accueillis à titre gracieux au sein des locaux du Partenaire.

Article VI - Publications

Chaque Partie s'engage à faire apparaître sur toutes les publications se rapportant au PSC, et à laquelle elle aurait contribué, de manière visible, outre les noms des participants, la mention « Partenariat Ecole Polytechnique / ».

Cette mention sera insérée dans chaque document destiné à la publication.

Article VII -Confidentialité et soutenance

Sous-article 7.1 –Confidentialité

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres Parties ses seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à la réalisation du PSC.

Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à communiquer ses Informations Confidentielles à une autre Partie.

La Partie Récipiendaire s'engage à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie Emettrice :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles ; les mesures de protection étant au moins similaires à celles prises habituellement afin de protéger ses propres informations Confidentielles,

b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, préposés, élèves, conseils ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du PSC et sous réserve qu'ils soient tenus à une obligation de confidentialité au moins aussi stricte que celle résultant des présentes.

c) ne soient utilisées par les personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'Accord,

d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PSC.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie Emettrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande.

En tout état de cause, la Partie Récipiendaire reste responsable envers la Partie Emettrice du respect par son personnel, préposés, élèves, conseils ou à ses sous-traitants des obligations prévues aux présentes.

La Partie Récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle- ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la Partie Récipiendaire,

b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la Partie Emettrice,

c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,

d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie Emettrice,

e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie Récipiendaire n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie Récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie Emettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne

peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Récipiendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour tout autre objet que celui prévu par le présent Accord, restrictivement entendu comme la réalisation du PSC et les productions associées.

Le présent article est applicable pour toute la durée de l'Accord et les trois (3) ans qui suivent son terme quelle qu'en soit la raison.

Sous-article 7.2 – Soutenance des Elèves

Les dispositions précédentes ne doivent pas faire obstacle à la soutenance du mémoire des Elèves à l'Ecole polytechnique, ainsi qu'à la conservation des travaux des Elèves dans les conditions arrêtées par l'Ecole en conformité avec ses missions statutaires.

Les Elèves doivent informer le Partenaire de la date de la soutenance. Avant cette soutenance, ils soumettent leur mémoire au Partenaire. Il appartient au Partenaire de s'assurer que le mémoire ne contient pas d'élément confidentiel.

Le Partenaire informe l'Ecole polytechnique, avant la soutenance, des restrictions éventuelles apportées à la diffusion du mémoire et demande, si besoin est, à l'Ecole polytechnique de prendre les dispositions nécessaires pour en protéger le caractère confidentiel lors de cette soutenance.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que le jury de soutenance du mémoire pourra intégrer des intervenants professionnels extérieurs choisis par l'équipe pédagogique de l'Ecole polytechnique. Ces intervenants signeront, en tant que de besoin, un accord de secret et de non exploitation afin de garantir la confidentialité des informations échangées.

Article VIII - Responsabilité

Chacune des Parties supportera la charge des dommages ou pertes qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution du présent Accord, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie ou mandate, et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence d'une autre Partie et/ou de son personnel.

Les Parties renoncent à se demander mutuellement réparation de tout dommage indirect pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de l'Accord et de la réalisation du PSC (notamment, sans que cela soit limitatif, perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.).

Les Elèves bénéficient de par leur statut d'une couverture dommages matériels et corporels durant ces activités et pendant les trajets aller-retour.

L'ensemble des informations échangées entre les Parties (notamment Connaissances Propres, Informations Confidentielles, Résultats) le sont sans aucune garantie expresse ou implicite quant à leur qualité, exactitude, commerciabilité ou leur conformité à un quelconque usage ou destination.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties liées à l'absence de dépendance relativement à des droits de tiers. Les Parties les utilisent à leurs risques et périls sans aucun recours contre l'autre Partie sauf faute lourde ou intentionnelle.

Il est entendu que la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages dont ils seraient susceptibles d'être déclarés responsables suivant les règles fixées au présent article.

Article IX - Résiliation – Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties d'une quelconque stipulation de l'Accord, celui-ci pourra être résilié de manière anticipée à la demande d'une autre Partie. La résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandé avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte, à moins que, dans cette période, la Partie défaillante n'ait satisfait à son obligation ou apporté la preuve qu'elle en est empêchée par un cas de force majeure tel que défini par le code civil.

Les Parties peuvent également décider conjointement de mettre fin au présent Accord. Dans ce cas, elles se réunissent pour fixer les modalités de cette fin anticipée.

Le présent Accord pourra être révisé à tout moment, à la demande de l'une des Parties, par voie d'avenant écrit.

Dans tous les cas, les Parties font leurs meilleurs efforts pour que les Elèves puissent mener leur travail à son terme et soient en capacité de produire leur rapport et d'être évalués.

Article X - Intégralité et limite de l'Accord

Le présent Accord, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité de l'accord et des obligations des Parties.

Le préambule fait partie intégrante de l'Accord et a la même force et le même effet que les autres stipulations de l'Accord.

Article XI - Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres

figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Article XII -Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord autres que l'existence ou la validité de l'objet contractuel étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les Parties procéderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de l'Accord.

Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur lesdites modifications et que l'une des Parties rapporte la preuve d'une atteinte manifeste à la « cause du contrat », ladite Partie pourra résilier l'Accord sans constitution de faute. Elle reste tenue de remplir toutes les obligations en vigueur jusqu'à la date de cette résiliation.

Article XIII - Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par une autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans l'Accord ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article XIV - Droit applicable – Tribunaux compétents

Le présent Accord est régi exclusivement par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler tout litige à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux juridictions françaises compétentes par la Partie la plus diligente.

Fait à Palaiseau, en autant d'exemplaire que de Parties à l'Accord, dont un (1) pour chaque Partie, le

Signatures	
Pour l'Ecole polytechnique	Pour le Partenaire
Nom : **Titre :** Directrice déléguée du cycle polytechnicien	Nom : Titre :

Les Elèves
1.
2.
3.
4.
5.
6.

Annexe scientifique :

Présentation du PSC

Annexe Matériels (si applicable)

- Pour l'Ecole polytechnique

- Pour le Partenaire